

ARRETE DU MAIRE

Service Police Municipale

OBJET : Office de Tourisme Communautaire et Centre de Congrès - DLVAgglo Occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'organisation des « **Parfums d'Italie** » - déambulation des « **Masqués Vénitiens** » samedi 6 et dimanche 7 mai 2023.

Le Maire de la Commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et le Règlement sanitaire départemental, notamment les mesures générales de propreté et de salubrité et son article 99.2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-021-006 portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, notamment l'article 7 sur l'interdiction de porter du feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt et l'article 8 relatif à l'utilisation des barbecues,

Vu l'arrêté municipal n°2006-21 du 30 janvier 2006 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n°2021-203 portant mise à jour de l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, notamment l'article 2 portant sur les animations musicales électroacoustiques,

Vu l'arrêté municipal n°2015-220, en date du 17 août 2015, portant réglementation de l'accès au Parc Morelon,

Considérant la demande formulée par l'Office de Tourisme Communautaire en vue d'organiser les « Parfums d'Italie » et les déambulations des « Masqués Vénitiens » le samedi 6 et le dimanche 7 mai 2023 qui se dérouleront sur la commune.

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation, de réglementer l'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation de la manifestation les « Parfums d'Italie », le samedi 6 mai et le dimanche 7 mai 2023, la circulation des véhicules sera perturbée ponctuellement (sauf riverains, véhicules de secours et gendarmerie) afin de permettre la déambulation des « Masqués Vénitiens » selon le parcours suivant :

Samedi 6 mai 2023 :

- **Matin (horaire non défini)** : devant l'établissement thermal (départ et retour au Centre de Congrès sur les trottoirs).
- **De 15h00 à 17h00 : Départ** au Centre de Congrès l'Etoile (côté grands escaliers) remontée par la Montée de la Moisson jusqu'à l'Avenue des Aires – Place de l'Hôtel de Ville, descente Rue Grande – traversée de l'Avenue des Marronniers – descente de l'Avenue sur le trottoir et **Arrivée** vers le Centre de Congrès.

Dimanche 7 mai 2023 :

- **10h00 à 12h00** : rues piétonnes et trottoirs du centre du village ;
- **15h00 à 17h00** : au Parc Morelon ;

ARRETE DU MAIRE

Article 2 : Circulation et stationnement dans la Montée de la Moisson :

Samedi 6 mai :

- **Parking Montée de la Moisson :** Interdiction de stationner sur 3 emplacements de stationnement. Cette zone sera réservée pour les exposants du marché des producteurs ;
- **Montée de la Moisson :** la circulation sera interrompue ponctuellement de 15h00 à 17h00 pendant le passage des « Masqués Vénitiens » ;

Article 3 : Parc Morelon :

Dimanche 7 mai :

- **15h00 à 17h00 :** Déambulation des « Masqués Vénitiens » au Parc Morelon ;
- **15h00 :** un concert sera organisé sur l'espace échiquier situé au Parc Morelon.

Article 4 : Emploi du feu interdit

L'utilisation de barbecue et/ou tout autre dispositif de cuisson et d'allumage de feux en plein air sur le domaine public qui peuvent générer des risques d'incendie est strictement **INTERDIT**.

Article 5 : Propreté :

Les participants sont tenus de respecter la propreté des lieux. Tous papiers, résidus d'aliments ou autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles à déchets pour cet usage ou conservés sur soi.

Article 6 : Responsabilité

La commune de Gréoux-les-Bains décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation des espaces verts.

Article 7 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargées de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui les concerne.

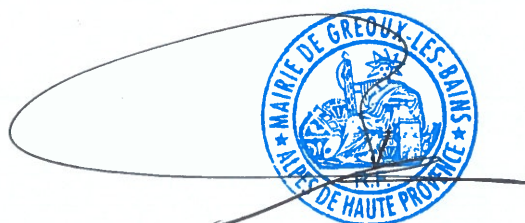
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- L'Office de Tourisme Communautaire : Marie Tardif
- Les Services Techniques
- La Police Municipale
- La Brigade de Gendarmerie
- Le Centre de secours

Fait à Gréoux-les-Bains, le 28 avril 2023

Le Maire,



Paul AUDAN